

CHOlet[®]

CCAS  **CENTRE
COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
CHOLET**

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

Octobre 2025

En application des articles L.2131-12, L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

SOMMAIRE

I - ARRÊTES RÉGLEMENTAIRES	Page	1
Arrêté n° 2025/05 – Nomination mandataire – Sous-régie de recettes Distribution Alimentaire	Page	2-4
II - DÉCISIONS	Page	5
Décision n° 2025/09 – Régie d'avances menues dépenses CCAS Avenant	Page	6-7
Décision n° 2025/10 – Prestation de formation " Être Accueillant en LAEP "	Page	8

I - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

DIRECTION DES FINANCES

Service Comptabilité

N/réf : MF/VS

Le 29 OCT. 2025

Objet : Nomination mandataire - Sous-régie de recettes Distribution Alimentaire

ARRÊTÉ n° 2025/05

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-17,
- Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics et notamment son article 6,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 16 novembre 2010 portant création d'une régie de recettes permettant l'encaissement de tous les produits pour la distribution de colis alimentaires,
- Vu la décision n° 2010/01 en date du 6 janvier 2011 fixant les modalités de fonctionnement de la régie de recettes Distribution Alimentaire,
- Vu la décision n° 2021/03 en date du 17 juin 2021 élargissant les produits encaissés par la régie et créant une sous-régie de recettes, relative à l'encaissement des recettes de l'utilisation des bains douches,
- Vu la décision n° 2021/04 en date du 2 juillet 2021, fixant les modalités de fonctionnement de la sous-régie de recettes Distribution Alimentaire pour l'encaissement des produits issus du fonctionnement des Bains Douches,
- Vu la décision n° 2022/04 en date du 29 mars 2022, élargissant la liste des produits encaissés par la régie de recettes Distribution Alimentaire,
- Vu la décision n° 2023/06 en date du 20 juin 2023 élargissant les modes de recouvrement à l'encaissement par carte bancaire,
- Vu l'arrêté n° 2024/07 en date du 9 janvier 2025 portant nomination de Madame Frédérique FILLION en qualité de régisseur titulaire, de Madame Rahma MOALLA en qualité de mandataire suppléant,
- Vu l'arrêté n° 2025/02 en date du 16 avril 2025 portant nomination de Madame Claire DENIS en qualité de mandataire,
- Vu l'arrêté n° 2025/04 en date du 26 mai 2025 portant nomination de Madame Barbara HEIL en qualité de mandataire,
- Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 25 septembre 2025,
- Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 25 septembre 2025,

- Vu l'avis conforme du Responsable du Service de Gestion Comptable en date du 3 octobre 2025,
- Considérant l'organisation du service et la nécessité de nommer un mandataire de la sous régie de recettes pour l'encaissement des produits issus du fonctionnement des Bains Douches,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2025-02 du 16 avril 2025 portant nomination de Madame Claire DENIS en qualité de mandataire de la sous régie de recettes est abrogé.

Article 2 : L'arrêté 2025-04 du 26 mai 2025 portant nomination de Mme Barbara HEIL en qualité de mandataire de la sous régie de recettes est abrogé.

Article 3 : Madame Marie-Laure GUIBRUNET est nommée mandataire de la sous-régie de recettes Distribution Alimentaire relative l'encaissement des produits des bains douches pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par les actes constitutifs de la sous-régie.

Article 5 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 006-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 6 : Le présent arrêté prendra effet le 31 octobre 2025,

Article 7 : Monsieur le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au Responsable au Service de Gestion Comptable du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet,
- notifié au régisseur et au mandataire suppléant de la régie et au mandataire de la sous-régie.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette, 44000 Nantes ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.


Le Maire de Cholet
Président du CCAS

Par délégation le Vice-Président
Laurence PEXEREAT

Accusé de réception en préfecture
44-2025-029-CCAS-AR-2025-05-AI
Date de télétransmission : 29/10/2025
Date de réception préfecture : 29/10/2025



Le Président,

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Notifié le 30 septembre 2025,

- Signature de Madame Frédérique FILLION, régisseur titulaire (précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »),

Vu pour acceptation

- Signature de Madame Rahma MOALLA, mandataire suppléant (précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »),

Vu pour acceptation

- Signature de Madame Marie-Laure GUIBRUNET, mandataire de la sous-régie (précédée de la formule manuscrite " vu pour acceptation "),

Vu pour acceptation

Arrêté publié le 30 octobre 2025
sur le site internet de la collectivité

Accusé de réception en préfecture
049-264900713-20251029-CCAS-AR-2025-05-AI
Date de télétransmission : 29/10/2025
Date de réception préfecture : 29/10/2025

II - DÉCISIONS

Le 15 OCT. 2025

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

Centre Communal d'Action Sociale

N/réf : VM/MF

Objet : Régie d'avances menues dépenses CCAS - Avenant

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/09

Le Président, Maire de Cholet,

- Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 4 mars 2025, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Cholet le 10 mars 2025, portant délégation à la Vice-Présidente du CCAS des pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article R.123-21 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu la décision du 3 mai 1988 transmise en Sous-Préfecture le 18 mai 1988 portant création d'une régie d'avances pour le règlement des menues dépenses à caractère d'urgence (transport de marchandises, fournitures diverses, frais de mission, secours espèces, autres...) modifiée par l'arrêté en date du 30 juillet 1999 transmis à la Sous-Préfecture le 11 août 1999, par la décision n° 2022/02 en date du 24 février 2022 et par la décision n° 2022/10 en date du 1^{er} septembre 2022,
- Vu l'avis conforme du Responsable du Service de Gestion Comptable en date du 29 septembre 2025,
- Considérant la nécessité de modifier le montant maximum de l'avance et d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie d'avances pour le règlement des menues dépenses à caractère d'urgence,

DÉCIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision n° 2022/10 du 1^{er} septembre 2022 est modifiée comme suit :

" L'article 1 de l'arrêté du 30 juillet 1999 transmis à la Sous-Préfecture le 11 août 1999 est modifié comme suit :
Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est porté à 1 500 €."

Article 2 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor Public est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 3 : L'article 2 de la décision n° 2022/02 du 24 février 2022 est modifié comme suit :

" Les dépenses désignées à l'article 1 de la décision du 3 mai 1988 sont payées en :

- numéraire
- carte bancaire."

Article 4 : Les autres dispositions de la décision du 3 mai 1988 et de l'arrêté du 30 juillet 1999 demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente décision..

Article 5 : Le Président du CCAS et le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision prendra effet le 16 octobre 2025.


Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,
Laurence TEXEREAU
Vice-Présidente du CCAS



Décision publiée le **30 OCT. 2025**

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
049-264900713-20251015-CCAS-DE-2025-09-AI
Date de télétransmission : 15/10/2025
Date de réception préfecture : 15/10/2025

Le 16 OCT. 2025

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

Centre Communal d'Action Sociale

N/réf :

Objet : Prestation de formation " Être accueillant en LAEP "

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/10

Le Président, Maire de Cholet,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21 et R. 123-22,

- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 4 mars 2025, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de Cholet le 10 mars 2025, portant délégation à la Vice-Présidente du CCAS des pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article R.123-21 du code de l'action sociale et des familles,

- Considérant l'intérêt pour le C.C.A.S à recourir à un organisme extérieur afin d'assurer la prestation de formation " Être accueillant en LAEP ", au profit d'un agent de la Direction de l'Action Sociale,

DÉCIDE

Article unique : de confier à POINTS DE REPERES ACCOMPAGNEMENT ET FORMATION, service de l'ASSOCIATION EPAL – 10 rue Nicéphore Niepce – 29 200 BREST, la prestation de formation " Être accueillant en LAEP ", organisée au cours de l'année 2025 et 2026, pour un agent de la Direction de l'Action Sociale, pour un montant de 356,85 € net de taxes et d'approuver la convention afférente.

Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,
Laurence TEXEREAU
Vice-Présidente du CCAS



Décision publiée le 30 OCT. 2025

sur le site internet de la collectivité, en exécution des dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
049-264900713-20251016-CCAS-DE-2025-10-AI
Date de télétransmission : 16/10/2025
Date de réception préfecture : 16/10/2025